

## **Décret n°56-274 du 17 mars 1956**

**Relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, a la protection des personnes et des biens et a la sauvegarde du territoire de l'Algérie**

**Le président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la Défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétariat d'Etat a l'Intérieur, chargé des affaires Algériennes.**

**Vu la loi n° 50-268 du 16 mars 1956 autorisant le gouvernement a mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5 ;**

**Le Conseil des ministres entendu,**

**Décète :**

**Art. 1<sup>er</sup>, - Le gouverneur général, sur l'ensemble du territoire de l'Algérie peut :**

**1° Interdire partiellement ou totalement la circulation des personnes, des véhicules et des animaux dans les lieux et heures fixés par arrêté ;**

**2° Prescrire toute mesure permettant de contrôler la circulation des biens et d'en assurer la conservation et l'utilisation ;**

**3° réglementer ou interdire l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution, le transport ou la détention de produits, matières premières ou animaux ;**

**4° Instituer des zones où le séjour des personnes est réglementé ou interdit ;**

**5° Prescrire à quiconque héberge une personne étrangère à sa famille d'en faire la déclaration à l'autorité administrative ;**

**6° Réglementer l'entrée, la sortie ou le séjour dans tout ou partie du territoire de toute personne française ou étrangère et en interdire l'accès ou le séjour à ceux dont la présence est de nature à entraver, de quelques manières que ce soit, l'action des pouvoirs publics ;**

**7° Prononcer l'assignation à résidence surveillée ou non de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité ou l'ordre public. L'autorité responsable du maintien de l'ordre prendra toutes dispositions pour assurer la subsistance et l'hébergement des personnes astreintes à résidence et, le cas échéant, de leur famille ;**

**8) Interdire à titre général ou particulier les réunions publiques ou privées de nature à provoquer ou à entretenir le désordre ;**

**9° Ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons, magasins et lieux de réunion de toute nature ;**

**10° Prescrire la déclaration, ordonner la remise et procéder à la recherche et à l'enlèvement des armes et munitions de toutes catégories ainsi que des explosifs ;**

**11° Ordonner ou autoriser des perquisitions a domicile de jour et de nuit ;**

**12° Prendre toutes mesures pour contrôler l'ensemble des moyens d'expression et notamment la presse et les publications de toute nature ainsi que les télécommunications, les émissions radiophoniques, les projections cinématographiques, les représentations théâtrales ;**

**13° Par décision immédiatement exécutoire, muter, suspendre ou remettre à la disposition de son administration d'origine tout fonctionnaire ou agent des services publics dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité ou l'ordre publics ;**

**14° Prendre toutes mesures d'interdiction ou de dissolution à l'encontre de toute société, association ou groupement de droit ou de fait dont l'activité est nuisible à la sécurité ou à l'ordre public.**

**Art.2.- Pour satisfaire aux besoins civils et militaires résultant des nécessités du maintien de l'ordre, et pour assurer le fonctionnement normal des services publics, les autorités civiles et militaires habilitées, chacune en ce qui la concerne, à exercer les pouvoirs de réquisition prévus par la loi du 3 juillet 1877 relative sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.**

**Art.3.- Le gouverneur général peut fixer les prestations a imposer à titre de réparation des dommages causés aux biens publics ou privés à ceux qui aurons apporté une aide quelconque à des rebelles ou qui aurons facilités leurs entreprises.**

**Art.4.- Par dérogation aux dispositions de l'article 44 du code des douanes, la limite de la zone de visite douanière sur les cotes de l'Algérie est, en ce qui concerne les navires de moins de cent tonneaux de jauge nette, portée de 20 à 50 kilomètres au Nord de ces cotes dans la zone comprise entre :**

**A l'Ouest : le méridien de Foum-al-Kiss ;**

**A l'Est : le méridien du point 2500 km Est et du cap Roux (carte au 1/200 000 de l'Algérie).**

**Art.5.- Les pouvoirs de visite des bâtiments de moins de 100 tonneaux dévolus par l'article 7, titre II, de la loi du 4 germinal an II aux officiers et équipages des bâtiments de la marine militaire sont étendus, dans la zone prévue à l'article 4 ci-dessus, aux officiers et équipages d'hélicoptères et autres aéronefs militaires ainsi qu'à tout autre personnel de la marine militaire éventuellement désigné a cet effet.**

**Art.6.- Les élections partielles peuvent être ajournées par arrêté du gouverneur général.**

**Art.7.- Le gouverneur général peut suspendre sans limitation de durée les élus des assemblées locales qui entravent, de quelques manières que ce soit, l'action des pouvoirs publics.**

**Art.8.- Lorsque l'effectif d'une assemblée locale sera inférieur à la moitié de ses membres, il pourra être institué une commission administrative ou une délégation spéciale qui exercera, sans limitation de durée, la plénitude des attributions conférées à l'assemblée à laquelle elle se substitue.**

**Ces dispositions s'appliquent aux commissions administratives ou délégations spéciales instituées en vertu des textes en vigueur.**

**Art.9.- Lorsqu'il sera impossible de constituer une délégation spéciale, les pouvoirs des maires ou des présidents de centres pourront être provisoirement conférés par le gouverneur général à un délégué spécial.**

**Art.10.- Le gouverneur général peut déléguer aux préfets les pouvoirs prévus par les articles 1<sup>ers</sup>, 3, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.**

**Les autorités civiles peuvent déléguer aux autorités militaires leurs pouvoirs de police ainsi que les pouvoirs qui leur auront été délégués en vertu du présent décret.**

**Art.11.- Le gouverneur général peut instituer des zones dans lesquelles la responsabilité du maintien de l'ordre passe à l'autorité militaire qui exercera les pouvoirs de police normalement impartis à l'autorité civile.**

**L'autorité militaire peut dans ce cas recevoir par délégation du gouverneur général l'exercice des pouvoirs prévus par les articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.**

**Les autorités militaires peuvent déléguer aux autorités civiles les pouvoirs visés au présent article.**

**Art.12.- Sans préjudice des peines et sanctions édictées par les lois en vigueur, les infractions aux dispositions prises en vertu du présent décret seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 5000 F à 2 millions de francs ou l'une de ces deux peines seulement.**

**L'exécution d'office, par l'autorité administrative ou militaire, des mesures proscrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.**

**Art.13.- Des arrêtés du gouverneur général détermineront, en tant que besoin, les modalités d'application du présent décret.**

**Art.14.- Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des Sports et le secrétariat d'Etat à l'Intérieur chargé des Affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.**

**Fait à Paris, le 17 mars 1956,**

**GUY MOLLET.**

**Par le président du conseil des ministres;**

**Le ministre résidant en Algérie,  
ROBERT LACOSTE.**

**Le ministre d'Etat, garde des sceaux, Chargé de la Justice,  
FRANCOIS MITTERRAND.**

**Le ministre de l'Intérieur,  
GILBERT-JULES.**

**Le ministre de la Défense nationale et de Forces armées,  
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.**

**Le ministre des Affaires économiques et financières,  
PAUL RAMADIER.**

**Le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sport,  
RENE DILLERES.**

**Le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, chargé des Affaires algériennes,  
MARCEL CHAMPEIX.**